

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date: 1^{er} ~~juillet~~ ^{sept} 2019

PRÉSENT: Me Julie Bégin, registraire

No : 500-11-056864-198
Surintendant : 41-2537077

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :

ARMOIRES FABRITEC LTÉE.

Débitrice

No : 500-11-056862-192
Surintendant : 41-2537074

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :

ARMOIRES CANBOARD LTÉE

Débitrice

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre-Requérant

-et-

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA
INVESTISSEMENT QUÉBEC
CDP INVESTISSEMENTS INC.
FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C., agissant par son commandité 8978557
CANADA INC.

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI)

Mis-en-cause

ORDONNANCE D'APPROBATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête pour approuver un financement temporaire* (la « **Requête** ») du Séquestre-Requérant, Restructuration Deloitte Inc. (le « **Séquestre** »), pour et au nom de la Débitrice, Armoires Fabritec Ltée. (« **Fabritec** ») et la Débitrice, Armoires Canboard Ltée (« **Canboard** ») et collectivement avec Fabritec, les « **Débitrices** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents à l'audition de la Requête et le témoignage des témoins entendus;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué d'approuver un financement temporaire;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance nommant un séquestre aux biens des Débitrices le 22 juillet 2019 (l'« **Ordonnance de séquestre** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [8] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [9] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

HEURE DE PRISE D'EFFET

- [10] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de l'Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

FINANCEMENT TEMPORAIRE

- [11] **ORDONNE** que le Séquestre soit et est par les présentes, pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices, autorisé à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de la Requérante, Banque Nationale du Canada (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que le Séquestre juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps

excéder un montant total en capital impayé de 8 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire et les ententes connexes déposées *sous pli confidentiel* au dossier de la Cour en tant que Pièce R-3 (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de notamment financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »);

- [12] **AUTORISE** le Séquestre à utiliser la Facilité temporaire pour rembourser les sommes avancées par le Prêteur temporaire aux Débitrices depuis l'émission de l'Ordonnance de séquestre le tout suivant les ententes applicables;
- [13] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre soit par les présentes, à titre d'Emprunteur (tel que défini aux Modalités du financement temporaire) ainsi que pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices, autorisé à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que le Séquestre soit par les présentes autorisé à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;
- [14] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre paiera au Prêteur temporaire lorsque dues à titre d'Emprunteur ou, selon le cas, pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;
- [15] **DÉCLARE** que tous les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent de chacune des Débitrices (collectivement les « **Biens** ») soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 10 000 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de l'Emprunteur et des Débitrices relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [19] et [20] des présentes;
- [16] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Modalités du financement temporaire ou des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction dans le cadre des présentes procédures, en vertu du dépôt d'une proposition par l'une ou l'autre des Débitrices selon la LFI, l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de l'une ou l'autre des Débitrices suivant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de l'une ou l'autre des Débitrices et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de chacune de ces situations, selon le cas;

- [17] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et
 - (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées;
- [18] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [11] à [17] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LFI

- [19] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration (telle que définie à l'Ordonnance de séquestre) et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, les « **Charges en vertu de la LFI** »), en ce qui concerne les Biens, sont les suivantes :
- (a) premièrement, la Charge d'administration; et
 - (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire;
- [20] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges;
- [21] **ORDONNE** qu'à moins de disposition expresse contraire des présentes, ni l'une ni l'autre des Débitrices n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Prêteur temporaire et l'approbation préalable du tribunal;
- [22] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;
- [23] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire et les droits et recours des bénéficiaires de cette Charge du Prêteur temporaire, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans

une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant le Séquestre (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) la constitution de la Charge du Prêteur temporaire n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de l'une ou l'autre des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle il est partie; et
- (b) les bénéficiaires de la Charge du Prêteur temporaire n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge du Prêteur temporaire ou découlant de celles-ci;

[24] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute cession de biens visant le Séquestre qui est faite ou réputée avoir été faite, iii) l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de l'une ou l'autre des Débitrices suivant la LACC et iv) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre ou les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge du Prêteur temporaire ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

[25] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens du et de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de l'une ou l'autre des Débitrices et ce, à toute fin;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[26] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre, en sa capacité personnelle, en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

[27] **ORDONNE** que les Pièce R-2 et R-3 soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal;

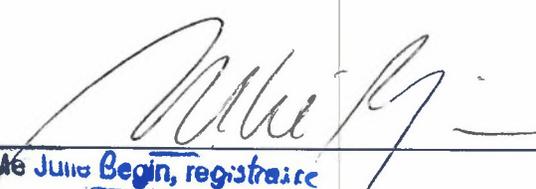
[28] **DÉCLARE** que l'Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;

[29] **DÉCLARE** que le Séquestre est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter l'Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-

Unis) (U.S. Bankruptcy Code), pour lequel le Séquestre est un représentant étranger des Débitrices. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Séquestre dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;

- [30] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de l'Ordonnance;
- [31] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS


Me Julie Bégin, registraire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Emmanuelle Bouchard, S.A.S.
Personne désignée par le greffier